

CAS N° 3

Directeurs de collection également auteurs ou co-auteurs

Quelles sont les situations visées ?

■ Par effet d'une décision unilatérale de l'Agessa, les directeurs de collection sont par principe exclus du champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

■ Si le directeur de collection maintient une activité de directeur de collection rémunérée en parallèle d'un statut d'auteur ou de co-auteur, il faudra impérativement conclure deux types de contrats distinguant clairement les deux types d'activité et les rémunérations correspondantes :

- un contrat de travail salarié ou contrat de prestations de service en tant que travailleur indépendant ;
- un contrat d'auteur.

Cumul d'activités

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ **Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture**

AVEC UN EMPLOI SALARIÉ

Le cumul d'une activité d'auteur avec un emploi salarié est possible.

AVEC UN STATUT DE FONCTIONNAIRE

Le cumul d'une activité d'auteur avec un statut de fonctionnaire est possible sous réserve des dispositions de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 et 26 du 13 juillet 1983).

■ **Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.**

Démarches effectuées par l'éditeur

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection, effectuer les démarches suivantes.

■ **Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture**

Conclure un contrat d'édition.

Si le directeur de collection déclare fiscalement ses revenus d'artiste auteur en traitements et salaires (TS), c'est l'éditeur qui se charge des déclarations, du paiement des cotisations sociales (précomptées) et de la gestion de la TVA (retenue à la source). Si le directeur

de collection déclare fiscalement ses revenus en bénéfices non commerciaux (BNC), il peut demander une dispense de précompte.

Voir <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-artiste-auteur/declarez-et-payez-vos-cotisation.html>

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/FAQ-Artistes-Diffuseurs.pdf>

■ **Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.**



Démarches à effectuer par le directeur de collection

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.

■ Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture

Si le directeur de collection déclare fiscalement ses revenus d'artiste auteur en bénéficiaires non commerciaux (BNC), il doit s'inscrire sur le site de l'Urssaf/CFE afin d'obtenir un n° Siret et un code APE qu'il devra indiquer sur ses factures.

En fin d'année, il peut créer un compte sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour moduler ses acomptes provisionnels (calculés par défaut sur la base de 150 Smic de revenus trimestriels, soit 1 505 € en 2019).

Si le directeur de collection déclare fiscalement ses revenus d'artiste-auteur en bénéficiaires non commerciaux (BNC), il peut demander une dispense de précompte.

Pour faire les formalités en ligne

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R40000>

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/FAQ-Artistes-Diffuseurs.pdf>

Modalités de paiement (assiettes, fréquence, moment)

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.

■ Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture

Appliquer ce qui est prévu dans le contrat d'auteur.

Cotisations sociales versées par l'éditeur (taux 2019)

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.

■ Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture

Diffuseur : 1 %.

Formation professionnelle : 0,1 %.

Total : 1,1 %.

Voir <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur/taux-des-cotisations-et-contribu.html>



Cotisations sociales et assurance vieillesse à verser par le directeur de collection (taux 2019)

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture

Le calcul des cotisations se fait à partir de la déclaration fiscale et des rémunérations perçues. On prendra pour assiette du calcul :

- soit le montant brut hors taxe des droits d'auteur, lorsqu'ils sont assimilés à des traitements et salaires (TS) ;
 - soit le montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC), majorés de 15 %.
- La cotisation annuelle couvre la période du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin suivant.

Lorsque l'auteur déclare ses droits à l'IRPP en traitement et salaire, les taux sont les suivants.

Sécurité sociale : 0,40 % des droits bruts perçus par l'auteur.

Assurance vieillesse plafonnée : 6,90 % des droits bruts perçus par tous les auteurs sans distinction affiliés ou assujettis à partir du 1^{er} janvier 2019.

CSG : 9,20 % d'une assiette égale à 98,25 % des droits bruts dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (100 % des droits bruts perçus au-delà).

CRDS : 0,50 % d'une assiette égale à 98,25 % des droits bruts perçus par l'auteur dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale (100 % des droits bruts perçus au-delà).

Contribution de la formation professionnelle : 0,35 % des droits bruts perçus par l'auteur.

Soit au total environ 17 %.

Auxquelles s'ajoutent dans certains cas l'assurance vieillesse complémentaire : en 2019, 7 % des droits bruts perçus par l'auteur en 2018 s'ils sont supérieurs à un seuil (fixé à 8892 € pour les revenus 2018). Lorsque l'auteur aura opté pour une déclaration de ses droits pour l'IRPP en BNC, les taux ci-dessus s'appliqueront aux bénéficiaires, majorés de 15 %.

Fiche récapitulative sur le site de l'Agessa

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/assiettes-cotisations>
<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur/taux-des-cotisations-et-contribu.html>
http://www.ircec.fr/wp-content/uploads/2019/03/ircec_guide2019.pdf

■ Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.

Régime fiscal – imposition pour le directeur de collection

En fonction de la nature de l'activité du directeur de collection.

■ Pour l'activité d'écriture ou de co-écriture

Par définition, les droits d'auteur entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Toutefois, au moment de l'imposition sur le revenu, ils sont imposables dans la catégorie des TS s'ils sont intégralement déclarés par des tiers. En ce cas, le directeur de collection peut déduire de ses revenus bruts les cotisations sociales payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale ; il a droit, comme les salariés, à l'abattement de 10 % pour frais professionnels. Le directeur de collection peut toutefois opter pour une imposition en BNC.

Voir <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32105>

■ Pour les autres activités : se reporter aux cas n° 1 ou n° 2.